

A V I S

sur

le projet de loi portant

- a) **création de l'Administration de la nature et des forêts;**
- b) **modification du code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
- c) **abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts**

et le projet de règlement grand-ducal

déterminant le nombre et la composition des arrondissements de l'Administration de la nature et des forêts

Par dépêche du 7 octobre 2008, Monsieur le Ministre de l'environnement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

D'après la lettre de saisine, les projets en question "*ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 11 juillet 2008*" déjà, soit trois mois plus tôt!

PROJET DE LOI

Comme son intitulé l'indique, le projet de loi sous avis se propose de réorganiser l'Administration des eaux et forêts, rebaptisée à l'occasion en "*Administration de la nature et des forêts*", dont l'actuelle loi organique date du 4 juillet 1973.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics présentera ci-après, au fil des différents articles du projet, les réflexions que lui inspire cette réforme, aussi bien en ce qui concerne le fond que pour ce qui est de la forme.

ad intitulé

La Chambre des fonctionnaires et employés publics aurait préféré une dénomination qui aurait rompu définitivement avec le passé et qui aurait éliminé une fois pour toutes cette "*rivalité*" non fondée et contreproductive entre nature et forêt.

Depuis 1965, année où l'administration des eaux et forêts fût chargée par le législateur de la protection de la nature, celle-ci n'a pas

pu ou voulu se débarrasser de cet antagonisme qui a trop souvent produit pour l'observateur externe des attitudes d'incohérence et de divergence au niveau de la démarche globale de l'administration.

Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs l'importance des attributions nouvelles dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles, qui les a conduits, entre autres, à proposer une nouvelle dénomination pour l'administration.

Ils identifient à raison l'absence de relation hiérarchique comme étant une des raisons de cette situation malencontreuse (exposé des motifs, page 3, "*le lien avec le niveau local*"). Le projet de loi entend y remédier, ce qui est vivement à saluer.

Même d'un point de vue purement lexicologique ou stylistique, la nouvelle appellation "*nature et forêts*" est une aberration puisque la forêt est un élément par excellence de la nature!

Pour le reste, la Chambre propose de supprimer la partie "c)" de l'intitulé, l'abrogation de l'ancienne loi organique étant une évidence en cas de réorganisation d'une administration.

ad art. 1^{er}: L'autorité

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue la décision de mettre la nouvelle Administration sous l'autorité du seul Ministre de l'environnement alors qu'à l'heure actuelle, l'Administration des eaux et forêts fonctionne sous l'égide des deux Ministères de l'environnement et de l'agriculture.

ad art. 2: Les missions

- 1) Dans la phrase introductive de cet article, le terme "*mission*" est à mettre au pluriel, l'article énumérant dans ses six tirets toute une panoplie bien garnie de missions différentes.
- 2) La Chambre regrette de ne pas voir apparaître le terme "*durable*" au premier tiret, alors que dans les tirets suivants, ainsi que dans les textes explicatifs (exposé des motifs et commentaire des articles), cette notion récente et importante est mise en

exergue et expliquée à plus d'une occasion. Les ressources naturelles, la diversité biologique et les paysages ne devraient-ils pas figurer au même niveau et être gérés de façon durable, à l'instar des forêts et des ressources cynégétiques?

Par ailleurs, le commentaire des articles (page 6, paragraphe (4), alinéa 2) parle de "*la gestion durable des ressources naturelles*", de sorte que rien ne s'oppose donc à ce que cet adjectif soit inscrit également au premier tiret.

- 3) La Chambre note que, parmi les missions énumérées à l'article 2, celle qu'elle considère comme fondamentale en relation avec la forêt soumise, à savoir son "*administration*", ne figure pas ou plus au deuxième tiret. Les auteurs du projet avancent que la formulation des différents tirets a été simplifiée et que seulement les notions fédératrices ont été retenues. La Chambre peut se rallier à cette approche, mais elle reste d'avis que la notion (et mission) primordiale de l'administration devrait alors apparaître pour le moins dans les textes explicatifs (exposé des motifs, commentaire des articles).

En effet, sans vouloir s'avancer dans une analyse sémantique des termes "*gestion*" et "*administration*", la Chambre est convaincue, jusqu'à preuve du contraire, que la mission "*administration*" reste une des missions primordiales et essentielles d'une "*administration*"!

- 4) La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, selon le dernier tiret de l'article 2, les missions de surveillance et de police en matière de pêche continuent à être du ressort de l'Administration alors que, depuis 2004, cette compétence historique en matière d'eau et de pêche (Administration des eaux et forêts!) a été transférée à la nouvelle Administration de la gestion de l'eau. D'ailleurs, elle réapparaît encore une fois à l'article 4, paragraphe (5). S'agit-il d'une incohérence, d'un oubli lors du transfert précité ou de la volonté délibérée des auteurs du projet sous avis?

Quoi qu'il en soit, la Chambre est d'avis qu'il faudrait profiter de l'occasion qui se présente pour finaliser et compléter ce

transfert, alors que c'était un but déclaré et logique du législateur que de vouloir réunir toutes les missions et compétences en matière d'eau entre les mains d'une seule et nouvelle administration en 2004.

Deux arguments supplémentaires plaident en faveur de cette façon de faire.

Tout d'abord, dans le passé, les contrôles en matière de la réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et frontalières ont été menés en majorité par les agents de l'entité mobile (ancienne brigade mobile des Eaux et Forêts). Or, c'est justement cet instrument que le projet entend réformer, entre autres, par un arrêt de recrutement dans la carrière inférieure du cantonnier (article 6, B., deuxième point: "*La carrière du cantonnier ... ne donne plus lieu à des recrutements*")!

Ensuite, il faut remarquer que le commentaire des articles omet tout simplement de mentionner que "*l'entité mobile*" veille également au respect de la législation en matière de pêche: seulement la "*protection de la nature, de la forêt et de la chasse*" y est mentionnée (cf. alinéa 6 à la page 5).

- 5) Les "*missions en relation avec le milieu naturel en général*" sont détaillées à la page 5 de l'exposé des motifs. Au tiret 9, il est fait état de "*l'intégration des principes de protection de la nature dans les secteurs suivants: agriculture, aménagement du territoire, urbanisme*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'un secteur clé y fait défaut, un secteur qui depuis des années donne du fil à retordre au service de la conservation de la nature, à savoir le remembrement rural (et forestier depuis récemment). Il y aurait donc lieu d'inclure ledit secteur dans l'énumération en question.
- 6) Le quatrième tiret de l'article 2 énumère "*la protection et de la gestion ...*" (sic). Or, la protection et la gestion n'est pas la même chose que la protection de la gestion. L'erreur est donc à redresser.

Même remarque en ce qui concerne le dernier tiret ("*la surveillance et de la police*").

ad art. 3: La structure à double ligne de la nouvelle administration

Les gains et avantages devant découler de la nouvelle structure à double ligne sont énoncés et largement commentés à l'exposé des motifs et au commentaire des articles. La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut s'y rallier d'autant plus volontiers que cette forme d'organisation devrait, d'après les auteurs, contribuer à améliorer la coordination et la collaboration entre services et agents. Il est de notoriété administrative que ces deux qualités restent à améliorer dans certaines administrations et certains services de l'État. L'administration des eaux et forêts en fait partie, les audits "*Basler & ERSA*" et "*Études & Formation*" y ayant décelé "*un manque de communication et de coopération entre les services et plus particulièrement entre les services centraux et les services extérieurs*", comme il est rappelé à la page 3 de l'exposé des motifs.

Ceci dit, il reste à espérer que cette "*organisation miracle*" porte ses fruits dans la pratique, c'est-à-dire "*sur le terrain*", et qu'elle vienne définitivement à bout des anciens réflexes et des vieilles coutumes que l'on veut faire appartenir au passé.

ad art. 4: Les attributions de la direction

- 1) La création d'un poste de conseiller juridique auprès de la direction est vivement à saluer pour maintes raisons.

Toutefois, la Chambre se demande si les retards de nombreux dossiers (d'autorisation) sont effectivement dus à "*un manque de conseil juridique*", comme l'avance le commentaire des articles. Même si l'un ou l'autre dossier nécessite l'avis ou l'analyse d'un juriste avant sa finalisation, il est peu probable que le retard de nombreux dossiers ait pour seule cause l'absence d'un avis juridique. Quoi qu'il en soit, la création de ce nouveau poste indispensable aurait mérité d'être justifiée par des arguments autrement plus pertinents et probants.

- 2) L'importance grandissante des relations et contacts internationaux en matière de forêts et d'environnement naturel n'est plus à démontrer. Les fréquents déplacements à l'étranger y relatifs sont une réalité inévitable, qui hélas perturbe trop souvent le déroulement des travaux quotidiens usuels. Les fonctionnaires en charge de ces missions régulières et obligatoires à l'étranger en sont bien conscients.

L'article 4 confie "*la coordination des relations avec les autorités, le public, les organismes publics et privés nationaux et internationaux*" à la direction de l'administration.

Le même article crée une cellule spécialisée intitulée "*cellule relations publiques*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que cette cellule devrait également être chargée des relations internationales, ou du moins de leur coordination, ceci afin de garantir un suivi régulier et une préparation solide pour les agents délégués à l'étranger. Cette cellule déciderait, d'un commun accord avec la direction, de la hiérarchie, de l'importance et de l'obligation des déplacements et des contacts et elle seconderait les agents en charge, sinon les remplacerait en cas de besoin, sachant que les délégations étrangères sont toujours représentées par des professionnels qui font ce travail à plein temps et/ou se font accompagner par des experts ad hoc.

- 3) À la page 6 de l'exposé des motifs, premier alinéa du chapitre "*Missions en relation avec les ressources cynégétiques en particulier*" ainsi qu'au deuxième alinéa, premier et deuxième tirets, il est à quatre reprises question de la "*faune sauvage*" tout court, sans que le texte précise s'il s'agit dans ce contexte uniquement de la faune cynégétique sauvage.

La Chambre estime que la question devrait être clarifiée afin d'éviter toute interprétation future à ce sujet.

- 4) Le concept de la dualité des services locaux (fusion des anciens cantonnements forestiers et des arrondissements de la conservation de la nature, cf. paragraphe (4) à la page 6 du commentaire

des articles) est une conséquence et une suite logique de la nouvelle organisation à double ligne. Ce mode d'organisation est présenté comme étant la bonne réponse aux nombreux problèmes de fonctionnement, de communication et de collaboration entre services et personnes, identifiés par les auditeurs.

Dans la division des services régionaux, et plus particulièrement au niveau des arrondissements, cette dualité des tâches et compétences (forêt et nature) devrait pouvoir fonctionner en principe.

Par contre, la Chambre se demande si, au niveau de la division des services centraux, en l'occurrence des services des forêts et de la nature, il n'y a pas un certain risque de confusion et de désordre qui pourrait résulter du fait de la répartition de certaines attributions et compétences entre ces deux services.

L'article 4, paragraphe (2), énumère comme attributions du service de la nature, entre autres, *"l'élaboration de concepts et de plans d'action:*

- *pour la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux,*
- *pour la gestion du réseau Nature 2000"*

et "l'établissement de dossiers de classement et de plans de gestion de zones protégées".

Pour le service des forêts (paragraphe (3)), l'attribution comparable est *"l'établissement de dossiers de classement et de plans de gestion de zones protégées en forêt".*

La loi ne confère donc pas de compétence en matière des deux directives CE précitées au service des forêts! Or, il est un fait que les concepts et plans d'action à mettre en œuvre pour les directives Habitats et Oiseaux et la gestion du réseau Natura 2000 porteront sur de très grandes parties boisées du territoire national. Dans de nombreux cas, des zones protégées viendront se loger à l'intérieur des zones Habitats et Oiseaux ou feront partie intégrante du réseau Natura 2000.

Dès lors, la Chambre ne voit plus l'avantage de répartir l'établissement des dossiers de classement des zones protégées entre

ces deux services, alors que lesdits dossiers seront dans la majorité des cas toujours tributaires des préalables retenus dans les concepts et plans d'action établis sous la compétence du et par le service de la nature.

Dans l'intérêt d'une approche cohérente, efficace et logique, et afin de garantir des plans de gestion en conformité absolue avec les concepts et plans d'action hiérarchiquement supérieurs, la Chambre se demande s'il ne serait pas préférable de charger le seul service de la nature de l'établissement de tous les plans de gestion, qu'ils soient situés en forêt ou non. L'autre solution serait de conférer au service des forêts des attributions en matière de directives et Natura 2000, mais un autre problème de cohérence et de compatibilité surgirait dans ce cas.

- 5) À la page 5 du commentaire des articles, il est question, sub paragraphes (2) et (3), des "*attributions des services centraux de la ligne conceptuelle et fonctionnelle*". À la page 6, ces attributions sont précisées et décrites en détail dans sept tirets. Mais il y est également question d'attributions plus spécifiques, sans que celles-ci soient précisées ou définies en détail. Ou bien ces attributions spécifiques sont connues et réelles, auquel cas il faudrait les nommer, ou bien on renonce à une formulation, auquel cas on reste dans le vague et on ouvre la porte à l'arbitraire. Le commentaire des articles d'un projet de loi doit être un document exact, complet et transparent.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que l'article 7 dispose qu'un règlement grand-ducal "*peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires*". Si tel était le cas, à quoi bon alors les longues énumérations et explications des attributions à l'article 4? Un règlement grand-ducal pourra tout au plus préciser ou expliquer des attributions inscrites dans la loi, mais il ne pourra pas en créer de nouvelles. Le verbe "*déterminer*" est donc à interpréter en ce sens.

- 6) L'alinéa 5 à la page 7 du commentaire des articles cite au deuxième tiret comme attribution des brigades et triages la réalisation de "*la gestion de zones protégées*". À ce titre, il faut rappeler que la déclaration légale d'une zone protégée se fait indé-

pendamment de la nature de propriété des terrains touchés par la mesure. Il se peut donc très bien qu'une zone protégée déclarée comprenne également des terrains privés, voire se compose uniquement de terrains privés. Dans ce cas de figure, la Chambre voit mal comment l'Administration de la nature et des forêts pourrait s'imposer pour en réaliser la gestion.

- 7) Au tiret 4 du même alinéa, il est question de "*6 grands Centres d'Accueil de l'administration*". Or, le projet de loi ne prévoit que cinq arrondissements (cf. le projet de règlement grand-ducal annexé). La Chambre propose en conséquence de biffer le chiffre "6" et d'écrire tout simplement "*les grands Centres d'Accueil*", à moins que ce chiffre de six ne soit déjà un acquis, entériné par l'autorité compétente – auquel cas il aurait mérité quelques mots explicatifs.
- 8) Au tiret 7, il est retenu que les brigades et triages "*peuvent se faire donner main forte par les membres de l'Entité mobile, respectivement les autres représentants des forces de l'ordre*". À l'alinéa 6 à la page 5, il est précisé que l'entité mobile "*est sous l'autorité directe du directeur, ainsi que sous celle du Procureur général*". Se pose dès lors la question de savoir si, en cas de besoin, les brigades et triages s'adressent directement au responsable de l'entité, au directeur ou au Procureur général?
- 9) Pour en terminer avec cet article, la Chambre signale que, d'après les informations dont elle dispose, l'échec de bon nombre de politiques environnementales aurait dans le passé été attribué à un manque de communication interne et les résultats les plus probants auraient été obtenus par des projets dits "*bottom up*". Il serait donc opportun d'institutionnaliser la communication verticale pour garantir la concertation interne, permettant à l'administration de réagir de manière appropriée et flexible aux besoins en la matière. La majorité des outils de travail et des procédures récemment développées ont pu atteindre leur niveau de qualité à la suite d'une collaboration intra-hiérarchique. Par ailleurs, bon nombre de problèmes au niveau de l'interprétation et de l'application de différentes lois et de règlements auraient apparemment pu être évités de cette façon.

Aussi la Chambre propose-t-elle de compléter l'article 4 du projet de loi par l'ajout d'un paragraphe ayant la teneur suivante:

"Il est institué un organe consultatif ayant pour mission de garantir la communication verticale interne à l'administration et de conseiller la direction lors de l'élaboration de stratégies de mise en œuvre de politique environnementale et des procédures y relatives. L'organe consultatif comprend des membres des représentations et délégations du personnel des différentes carrières de l'Administration. Sa composition et ses missions seront déterminées par règlement grand-ducal".

ad art. 5: Le personnel

L'alinéa 3 de cet article prévoit que *"les directeurs adjoints assistent le directeur ... et le remplacent en cas de besoin"*.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que, d'une part, le texte omet de préciser dans quel ordre (âge, ancienneté, ...) les adjoints seront appelés au remplacement et que, d'autre part, la notion de *"besoin"* mériterait d'être précisée pour prévenir tout risque d'interprétation à ce sujet.

ad art. 6: Les carrières et les grades

Paragraphe A., ad 3.1

L'exposé des motifs consacre près d'une page aux arguments en faveur d'une revalorisation de la carrière du préposé des eaux et forêts, *"indispensable dans les prochaines années"*. Si les réflexions en faveur d'une telle révision sont pertinentes, force est de constater que celle-ci ne fait pas l'objet de la réforme projetée, et la question se pose dès lors de savoir pour quelle raison toute cette argumentation est développée in extenso à cet endroit.

Paragraphe A., alinéa final

Alors que le cadre du personnel ne comporte pas la carrière du technicien, l'alinéa final de l'article 6, paragraphe A., mentionne la fonction de *"technicien principal"* parmi celles au-delà desquelles

la réussite à un examen de promotion est exigée, ce qui est donc évidemment une erreur.

Par contre, la même disposition omet de mentionner la fonction de "*brigadier forestier*", qui doit donc y être ajoutée.

Dans ce contexte, la Chambre constate que le commentaire des articles (page 7, alinéa 4 et page 11, alinéa 3) parle de "*techniciens diplômés*", ce qui ajoute encore à la confusion puisque cette carrière n'est pas non plus énumérée au cadre du personnel fixé par l'article 6!

Paragraphe B., deuxième tiret

Le texte figurant à cet endroit prévoit que "*la carrière du cantonnier prévu(e) sub A point 3.4. ne donne plus lieu à des recrutements*". Cette disposition est d'autant plus surprenante que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne se prononcent à ce sujet, si ce n'est un laconique "*sans commentaire*". Les auteurs du projet entendent donc laisser périr la carrière du cantonnier, qu'on avait pourtant introduite avec beaucoup d'efforts et d'arguments en 1973.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut accepter cette façon de procéder, car il lui semble anormal voire extraordinaire qu'une administration de l'État abandonne, de plein gré et sans explication aucune, une carrière de son cadre. En plus, laisser "*mourir*" une carrière dans laquelle opèrent encore des agents actifs n'est pas très motivant pour ces derniers et témoigne d'une indifférence cynique à leur égard!

Paragraphe B., troisième tiret

Si la référence aux "*besoins du service*" et aux "*crédits budgétaires*" se limite aux fonctionnaires-stagiaires, employés et ouvriers prévus au premier tiret sub B., ces deux notions peuvent être ajoutées audit premier tiret, ce qui permettrait de faire l'économie du troisième.

Si elle couvre par contre l'ensemble du personnel, il faut écrire, au troisième tiret, "*en vertu du présent article*" (au lieu de "*paragraphe*").

ad art. 7: Conditions du personnel

Pas de remarque, sauf que la Chambre renvoie à ce qu'elle a écrit ci-avant sub article 4, n° 5, alinéa final, en rapport avec les "*attributions particulières des fonctionnaires*".

ad art. 8: Nominations

Paragraphe (1)

À la deuxième phrase de ce paragraphe, il y a lieu de remplacer l'expression peu orthodoxe de "*nominations aux titres classées (sic) aux grades 9 et supérieurs*" par la dénomination correcte de "*fonctions*".

Paragraphe (2)

La nomination des agents de la carrière du préposé de la nature et des forêts se fait, selon une pratique ancienne, après avoir entendu en leur avis les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics, pour autant que ceux-ci sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts.

La Chambre donne à considérer que le préposé de la nature et des forêts est appelé à ne pas gérer uniquement des surfaces boisées, mais également d'autres surfaces en milieu ouvert, parfois très importantes, appartenant aux communes (ou aux établissements publics). Il serait donc indiqué de compléter le texte du paragraphe 2 par l'ajout suivant: "*pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts et/ou de terrains à haute valeur écologique situés ...*". Les propriétaires publics apprécieraient certainement ce geste, alors surtout que les communes déplorent régulièrement la dégradation de leur autonomie communale. En plus, cette disposition serait dans l'esprit et la logique du projet de réforme sous avis.

Paragraphe (3)

Ce paragraphe appelle trois remarques.

Tout d'abord, la forme des nominations (par le Grand-Duc ou par le Ministre) étant clairement réglée par le paragraphe (1) de l'article 8, les termes "*par le Grand-Duc*" font double emploi et sont donc à biffer.

Ensuite, la conjonction "*et*" entre le "*chef du service des forêts*" et le "*chef d'arrondissement*" est à remplacer par "*ou*", la nomination à plusieurs fonctions en même temps n'étant pas possible.

Finalement, la référence au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 (examens-concours de la carrière supérieure) est à supprimer à son tour, la loi ne pouvant renvoyer à une norme juridique hiérarchiquement inférieure.

Paragraphe (4)

Ce paragraphe définit les compétences territoriales en matière de surveillance et de police pour les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur et de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts. Ces compétences sont étendues sur l'ensemble du territoire national, ce que la Chambre approuve. Par contre, elle se demande pour quelle raison les agents de la carrière du cantonnier, qui constituent à l'heure actuelle le noyau de l'entité mobile et qui opèrent sur l'ensemble du territoire national, ne sont pas mentionnés à cet article. S'il s'agit d'un oubli, il est évidemment à réparer. Dans le cas contraire, ces agents se verraient à l'avenir dans l'impossibilité totale d'agir! La Chambre renvoie à ce sujet également aux observations qu'elle a présentées sub article 6, paragraphe B., deuxième tiret ci-avant.

ad art. 9: Répartition des frais de gestion

Quant à la forme, la Chambre se demande pour quelle raison cet article, qui concerne donc "*la répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts*", figure sub "*Titre II – PERSONNEL*", où il n'a manifestement pas sa place!

Pour ce qui est du fond, les réflexions suivantes s'imposent.

Le calcul des frais de gestion à récupérer par l'État auprès des communes se fait selon des modalités et des critères bien définis et se base en ordre principal voire unique sur les tâches fournies par le personnel de l'administration en relation avec la gestion et la surveillance de la forêt. Les autres tâches d'intérêt général ne sont pas prises en compte.

Or, les auteurs du projet de loi confirment (premier alinéa à la page 12 du commentaire des articles) que 50% (!) des travaux fournis par les agents des eaux et forêts "*sont liés aux aspects de protection de la nature*". Si l'on y ajoute encore les 10% liés "*aux aspects de protection des forêts en général*", l'on obtient donc une part de 60% qui n'est pas prise en compte pour le calcul des frais à récupérer!

En d'autres termes, l'État fournit donc, par le biais de son Administration de la nature et des forêts, pour le compte des communes (et des établissements publics, bien que dans une moindre mesure) des prestations qui ne sont prises en compte qu'à 50, voire à 40%! Si les chiffres avancés par l'administration sont exacts, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que cette question de principe devrait être réanalysée et recevoir l'aval des autorités compétentes en matière des communes et en matière des affaires financières.

Finalement, la Chambre rend attentif à une erreur commise à deux reprises dans le texte de l'article 9, où il faut en effet écrire "*le Ministre ayant dans ses attributions*" (au lieu de "*ces*").

(D'ailleurs, le dossier grouille de coquilles de l'espèce et nécessite une relecture: "*la carrière prévu*", "*le service au publique*", "*d'avantage*", "*cette chaque ligne*", "*arrêté ministérielle*" etc.)

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal joint au dossier se propose, selon son intitulé, de déterminer "*le nombre et la composition des arrondissements de l'administration*".

Son préambule se réfère à "*l'article 4 (6) de la loi*". Or, la disposition invoquée cite "*le nombre et la délimitation des arrondissements*".

Il y aurait dès lors lieu de faire concorder les deux expressions.

Le texte proprement dit du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à critique, sauf que, pour des raisons évidentes, il y a lieu d'écrire "*du présent règlement grand-ducal*" au lieu de "*du présent arrêté*" in fine de son article 1^{er}.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se voit en mesure de donner son aval aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mars 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG